

# Heures sup' : allez-vous vraiment gagner plus ?

**Le décret est-il conforme aux annonces du « travailler plus pour gagner plus » ou est-il, à l'instar de ce qui se passe dans le privé, très complexe à mettre en œuvre ?**

**Arnaud Delannay**  
adelannay@notre-logis.fr

**L**e décret d'application à la fonction publique de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) a été publié le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre, les heures supplémentaires dans la fonction publique font donc l'objet d'une exonération d'impôt sur le revenu et de charges sociales, visant un gain de pouvoir d'achat en faveur des agents publics. Les ministres concernés ont indiqué, dans la droite ligne du discours présidentiel, que ce texte permettra des « gains substantiels ». Mais est-ce réellement le cas ?

Comme pour le secteur privé, pour lequel les textes sont intervenus plus rapidement, les heures supplémentaires seront exonérées d'impôt sur le revenu et de charges sociales. Cette exonération est intégrale.

Le principe « travailler plus pour gagner plus » s'applique aussi bien au secteur privé qu'au secteur public. Mais pas de la même manière puisque, pour l'État, les collectivités et hôpitaux employeurs, les charges sociales

ne sont pas concernées par la loi TEPA. Mais surtout, pour les agents eux-mêmes, les heures supplémentaires y sont, en règle générale, simplement compensées par des journées de récupération, entraînant ainsi une très faible monétisation.

## Les précisions apportées par le texte

La loi du 21 août 2007 a fixé des principes permettant aux fonctionnaires de bénéficier eux aussi de gains de pouvoir d'achat par une amélioration du régime des heures supplémentaires.

Le décret en fixe les modalités d'application à la fonction publique : il

liste les textes juridiques qui fondent le paiement des heures supplémentaires, chaque filière concernée étant régie par des textes propres.

Le « gain pour les agents » est le suivant :

- exonération d'impôt sur le revenu, les heures supplémentaires n'étant pas prises en compte dans le calcul du revenu imposable, comme dans le secteur privé ;
- exonération de charges sociales, concernant la totalité des charges ...

## QUELLES SONT LES INDEMNITÉS CONCERNÉES ?

**Sont concernées par les exonérations d'impôts et les réductions de cotisations sociales :**

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) versées aux agents de catégorie C et aux agents de catégorie B titulaires d'un indice brut au plus égal à 380 ;
- les indemnités d'interventions effectuées à l'occasion des astreintes ;
- la seconde part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales des conducteurs automobiles et des chefs de garage ;
- la rémunération du temps de travail excédant la durée normale des services des agents à temps incomplet ;
- la rémunération du temps de travail excédant la durée de travail des agents à temps non-complet ;
- la rémunération des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif des agents non titulaires.



- pesant sur les heures supplémentaires, soit 13,76 %.

### Une prudence indispensable dans la forme

Attention, toutefois, à ceux qui seraient tentés de ne pas engager d'heure supplémentaire dans un dispositif non formalisé. En effet, cette exonération est soumise à :

- la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires, ou le temps de travail additionnel effectivement accompli ;

**DES MESURES  
VISIBLES  
SUR LE PAPIER  
AUX RÉSULTATS  
ENCORE  
INCERTAINS**

- l'établissement par l'employeur d'un document indiquant par mois civil – ou, pour les agents dont le cycle de travail excède un mois, à la fin de chaque cycle – et pour chaque salarié, le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires effectuées au sens de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret et la rémunération y afférente. Ce document peut être établi sur support dématérialisé.

### Les cadres non concernés au départ « rattrapés »

Alors que, dans le privé, l'indemnisation des cadres dans ce dispositif est possible, ceci n'est pas envisagé au départ pour les cadres du secteur public. Il a été considéré que leur régime indemnitaire forfaitaire n'était pas dans le cadre du « travailler plus »...

Pourtant, lors des discussions portant sur le pouvoir d'achat, des limites ont été fixées pour faire bénéficier les cadres de dispositifs au départ envisagés pour la fonction publique d'État. La parité va donc à nouveau jouer... Ainsi, les cadres pourront monétiser quatre jours de RTT d'ici la fin de décembre, sous réserve de bénéficier d'un compte épargne temps.

Les montants ont été fixés à (sur la base de quatre jours) :

- 500 euros pour un agent de catégorie A soit 125 euros bruts/jour ;
- 320 euros pour un agent de catégorie B soit 80 euros bruts/jour ;
- 260 euros pour un agent de catégorie C soit 65 euros bruts/jour.

Les agents de catégories B au-dessus de l'indice brut 380 pourront désormais, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, effectuer des heures supplémentaires. Leurs modalités de rémunération devront s'adapter à la perception de l'Indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (IFTS), ce qui reste encore à préciser...

En revanche, le dispositif s'applique à l'ensemble des salariés, quel que soit leur statut : fonctionnaire, contractuel, non-titulaire.

Quel sera donc l'effet de levier de ce texte ? Disposera-t-il d'un véritable engouement et dans quelle mesure ce texte va-t-il pouvoir se coordonner avec les dispositifs existants (notamment un plafon-

nement des heures supplémentaires dans le cadre des 1 600 heures annuelles) ? Ces questions de fond se heurtent également, comme dans le privé, aux difficultés de mise en œuvre opérationnelle dans les logiciels de paye.

Comment ce dispositif s'envisagera-t-il dans les collectivités, où la tradition est plus à la récupération qu'au paiement des heures, dans un contexte de maîtrise des dépenses de personnel ? Encore beaucoup d'incertitudes donc. ■

### ••• DOC DOC •••

#### À télécharger

- Sur [www.territorial.fr](http://www.territorial.fr), rubrique « base de données » puis « textes juridiques » :
1. Décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 août 2007.
  - Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

#### À lire

- À télécharger sur [www.territorial.fr](http://www.territorial.fr), rubrique « presse en ligne » :
- « Heures sup' : quel impact pour les fonctionnaires ? », *La Lettre du cadre territorial* n° 344, 15 septembre 2007.

